

Le 17 août 2006

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Par courriel et par messagerie

Tél. : (514) 289-2068
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Morel.Jean@hydro.qc.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Demande en révision de la décision D-2006-25 rendue dans le dossier R-3581-2005 et de la décision D-2006-36 rendue dans le dossier R-3585-2005*
Dossier de la Régie : R-3598-2006
Notre dossier : R000200/FJM/CR

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur»), a pris connaissance de la comparution et du plan d'argumentation déposés respectivement les 4 et 10 août 2006 à la Régie par Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA »). Le Transporteur a également reçu copie, en date du 15 août, des observations du RNCREQ déposées à la Régie dans le cadre du présent dossier. Le Transporteur soumet par la présente ses commentaires quant à ces procédures qu'il considère plutôt irrégulières et tardives en l'instance.

En effet, le Transporteur questionne l'intérêt soudain manifesté par ces parties quant au présent dossier et ce, à moins de deux semaines avant la date d'audience prévue pour le 24 août prochain. Le Transporteur tient à rappeler qu'il a déposé sa requête en révision des décisions D-2006-25 et D-2006-36 le 14 mars 2006 et qu'une première date d'audience avait déjà été fixée par la Régie pour le 9 mai dernier. À cette date, seul le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (« GRAME ») avait manifesté son intention de participer au dossier R-3598-2006 en déposant une demande d'intervention.

Ce n'est que le 4 août 2006 que SÉ-AQLPA manifestent pour la première fois un certain intérêt à participer au présent dossier en déposant une comparution à la Régie. Ensuite, le 10 août, SÉ-AQLPA déposent un plan d'argumentation, incluant des annexes, sans toutefois demander le statut d'intervenant. Malgré qu'aucun échéancier n'a été fixé par la Régie au présent dossier, le Transporteur estime que SÉ-AQLPA se sont manifestées tardivement et ce, sans justification. D'ailleurs, la dernière correspondance de la Régie datée du 27 juillet, par laquelle une seconde date d'audience a été fixée, n'était adressée qu'au Transporteur et au GRAME, la Régie croyant ainsi, à raison, que SÉ-AQLPA et le RNCREQ ne participeraient pas au présent dossier.

Le Transporteur soumet à la Régie qu'en vertu du Règlement sur la procédure de la Régie (le « Règlement »), une partie intéressée qui souhaite participer à l'étude d'une demande doit faire une demande écrite d'intervention ou d'observateur conformément aux exigences édictées aux articles 5 à 10 du Règlement. Aucune disposition du Règlement ne prévoit qu'une comparution est un acte de procédure recevable. Le fait que SÉ-AQLPA avaient été considérées par la Régie comme une partie intéressée au dossier R-3581-2005 ne lui accorde pas automatiquement un statut particulier quant au présent dossier R-3598-2006. Le Transporteur est étonné que SÉ-AQLPA se manifestent aussi tardivement en faisant fi, au surplus, de la procédure prévue au Règlement qui ne lui est pas inconnue.

Quant aux observations du RNCREQ, le Transporteur est également surpris de cette manifestation tardive au présent dossier et questionne l'intérêt réel du RNCREQ puisque ce dernier n'a pas participé aux dossiers R-3581-2005 et R-3585-2005 dont résulte la présente demande en révision. Le Transporteur est d'avis que sa participation au dossier R-3549-2004 phase 2 ne lui accorde pas une justification suffisante pour demander, aussi tardivement, le statut d'observateur en l'instance.

Le Transporteur s'en remet donc au pouvoir discrétionnaire de la Régie afin d'accorder ou refuser les participations demandées par SÉ-AQLPA et le RNCREQ au présent dossier et afin d'encadrer le déroulement de l'audience orale du 24 août prochain.

Dans l'éventualité où la Régie accorderait le statut d'intervenant à SÉ-AQLPA, le Transporteur considère que les annexes déposées au plan d'argumentation de SÉ-AQLPA ne sont ni utiles ni pertinentes à la présente demande du Transporteur et ne devraient pas faire partie de la preuve au dossier. De plus, le Transporteur constate que ces mêmes annexes ont été déposées également par SÉ-AQLPA dans le dossier tarifaire R-3605-2006. À cet égard, le Transporteur rappelle les propos tenus par la Régie dans sa lettre du 25 avril adressée au GRAME, dans le présent dossier, à l'effet que l'audience orale portera sur la recevabilité en droit des demandes du Transporteur et que les argumentations ne pourront que porter sur cette question. Par ailleurs, le Transporteur réserve ses droits de répliquer aux observations soumises par le RNCREQ, si nécessaire.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux représentants des parties que la Régie a considéré intéressées aux dossiers R-3581-2005 et R-3585-2005 et au RNCREQ.

Nous vous demandons de bien vouloir porter la présente à l'attention du banc des régisseurs chargé d'entendre la demande de révision du Transporteur, à votre plus prochaine convenance, et nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués



Carolina Rinfret
CR/SJ

c.c. : M. Jean-François Lefebvre, Groupe de recherche appliquée en macroécologie
Me Dominique Neuman, Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
M. Jean-François Samray, Association de l'industrie électrique du Québec
Me Hélène Sicard, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec